



**NAINVILLE LES ROCHES**

## CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 9 JUIN 2023

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Frédéric MOURET, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Madame Sophie HIVER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX

**Pouvoir** : Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Vincent LORRIÈRE donne pouvoir à Monsieur Jérôme PERDU, Monsieur Guillaume VERDIER donne pouvoir à Monsieur Christian LESPINASSE

**Secrétaire de séance** : Madame Brigitte MERCIER

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **8**

Nombre de votants : **11**

### ORDRE DU JOUR

1. Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants au vue de l'élection des Sénateurs,
2. Révision de loyer du logement communal situé au-dessus de la mairie,
3. Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique,
4. Remise gracieuse sur des heures supplémentaires majorées à tort de Monsieur CAMILLATO Giacomo, Adjoint technique territorial, sur la période de 2019 à 2023,
5. Désignation du référent déontologue de l'élu local.

### INFORMATION

- Points divers.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 3 avril 2023, les membres ont des observations sur ce document.

### Point n° 1 (délibération n° 01-06-2023) : Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**VU** la circulaire préfectorale du 30 mars 2023 pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et des suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

#### **a) Composition du bureau**

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Monsieur MOUREAUX Emmanuel, Monsieur LESPINASSE Christian, Monsieur PERDU Jérôme et Madame PERIPOLLI Stéphanie.

La présidence est assurée par mes soins.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du candidat, il est procédé au vote.

#### **b) Election du délégué titulaire**

La candidature enregistrée : Monsieur MOURET Frédéric

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6
- Suffrages obtenus : 11

Monsieur MOURET Frédéric ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

#### **b) Election des délégués suppléants**

1<sup>er</sup> délégué suppléant

La candidature enregistrée : Monsieur LESPINASSE Christian

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6
- Suffrages obtenus : 11

Monsieur LESPINASSE Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

### c) Election des délégués suppléants

2ème délégué suppléant

La candidature enregistrée : Madame MERCIER Brigitte

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6
- Suffrages obtenus : 11

Madame MERCIER Brigitte ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de déléguée suppléante pour les élections sénatoriales.

### d) Election des délégués suppléants

3ème délégué suppléant

La candidature enregistrée : Madame LE CAM Isabelle

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6
- Suffrages obtenus : 11

Madame LE CAM Isabelle ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de déléguée suppléante pour les élections sénatoriales.

## [Point n° 2 \(délibération n° 02-06-2023\) : Révision de loyer du logement communal situé au-dessus de la mairie](#)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer, conformément au contrat de location signé avec les locataires, sur la révision de loyer du logement communal situé au-dessus de la mairie.

Il est rappelé que selon les dispositions légales prévues dans le contrat de location, la révision se fait en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année (*1er trimestre 2022 = 133,93 – 1er trimestre 2023 = 138,61*).

Le loyer hors charges était fixé à 500,00 € et, doit être comme le contrat de location l'indique revu au 1er juin 2023.

Le calcul du loyer sera réalisé de la façon suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{Loyer actuel} \times \text{IRL } 1^{\text{er}} \text{ trimestre } 2023}{\text{IRL } 1^{\text{er}} \text{ trimestre } 2022} = \frac{500,00 \text{ €} \times 138,61}{133,93} = 517,47 \text{ €}$$

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le loyer actuel à compter du 1er juin 2023 pour un montant de 517,47 € hors charges par mois jusqu'au 31 mai 2024.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le contrat de location signé le 31 mai 2021, contracté avec Monsieur NICOLINI et Madame CANIVET,

**VU** le chapitre des conditions financières, section A, alinéa 2 du contrat de location qui précise que le montant du loyer sera révisé le 1er juin de chaque année,

**CONSIDÉRANT** l'indice de référence des loyers au 1er trimestre 2023 situé à 138,61,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**FIXE** le montant du loyer mensuel hors charges à 517,47 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024

**[Point n° 3 \(délibération n° 03-06-2023\) : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants](#)**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la résiliation du contrat de prestation de service avec la société POINT NETT assurant le service de la cantine scolaire ainsi que l'entretien des bâtiments communaux, la Commune de Nainville-les-Roches souhaite créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'Agent polyvalent des services techniques à compter du 1er septembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ou par référence à l'indice majoré minimum 340 et l'indice maximum 382.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Agent polyvalent des services techniques à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial pour

exercer les fonctions d'agent de restauration de la cantine scolaire, de l'entretien des bâtiments municipaux, ainsi que des espaces verts à compter du 1er septembre 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération relative au régime indemnitaire du 2 juillet 2007,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** le besoin de la collectivité territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 10 voix « Pour » et 1 voix « Contre » :**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer l'emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème) de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'Agent polyvalent des services techniques,

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er septembre 2023 :

Filière : Technique,

Emploi : Agent polyvalent des services techniques,

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux,

Grade : Adjoint technique territorial,

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 3

### **Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

### **Article 4 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

### **Article 5 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ou par référence à l'indice majoré minimum 340 et l'indice maximum 382.

### **Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

## **Article 7 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Point n° 4 (délibération n° 04-06-2023) : Délibération portant remise gracieuse sur des heures supplémentaires majorées à tort de Monsieur CAMILLATO Giacomo, Adjoint technique territorial, depuis juillet 2019**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

En date du 17 avril 2023, le Service de Gestion Comptable de la Ferté Alais nous informait d'une erreur de calcul sur les heures supplémentaires de Monsieur CAMILLATO Giacomo depuis juillet 2019 et nous invitait à prendre attache auprès de notre prestataire informatique BERGER-LEVRAULT afin que les prochaines IHTS versées soient au bon taux.

À la suite du dépannage effectué par un technicien de la société BERGER-LEVRAULT pour résoudre le problème de taux des heures supplémentaire sur le bulletin de cet agent, le service développement a résolu cette anomalie liée à un mauvais paramétrage dans la constante générale : « Nombre d'heures mensuelles de référence » à 169h au lieu de 151h67, même chose pour le « Nombre d'heures hebdomadaires de référence » à 39h au lieu de 35h.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 21 avril 2023,

Le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Le conseil Municipal,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux demandé par cet agent municipal par courrier du 21 avril 2023 sur la réalité de l'erreur technique de l'Administration liée à un mauvais paramétrage de l'application BERGER-LEVRAULT.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur CAMILLATO Giacomo une remise gracieuse à concurrence de la totalité de la somme dû soit 548,81 €,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

**DÉCIDE** d'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de la totalité de la somme due, soit 548,81 €.

### **Point n° 5 (délibération n° 05-06-2023) : Désignation du référent déontologue de l' élu local**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Monsieur le Maire informe,

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Un décret en Conseil d'Etat était attendu pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

### La désignation

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

*Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :*

- *Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,*
  - *Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,*
  - *Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,*
  - *Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.*
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

### Les modalités de désignation

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- La durée d'exercice des fonctions,
- Les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition.

### Les modalités d'indemnisation

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

- 1° Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne/dossier.
- 2° Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :  
300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,  
200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

À noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

C'est au regard de ces nouvelles évolutions réglementaires que la commune de Nainville-les-Roches propose la candidature d'une personne qualifiée, pour assurer le rôle de référent déontologue des élus.

Elle sera tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

Elle peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Elle pourra être saisie par mail et ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80€ par dossier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner le référent déontologue et ses modalités d'exercices conformément aux précisions susmentionnées.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

**VU** l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉSIGNE** Madame GAÏOTTI Raymonde en qualité de référent déontologue pour les élus de Nainville-les-Roches.

**PRÉCISE** qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

**PRÉCISE** qu'elle sera saisie par mail à l'adresse suivante :

[referantdeontologue-elus@ccvalessonne.com](mailto:referantdeontologue-elus@ccvalessonne.com), et que ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

**PRÉCISE** qu'elle pourra être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière

## INFORMATION

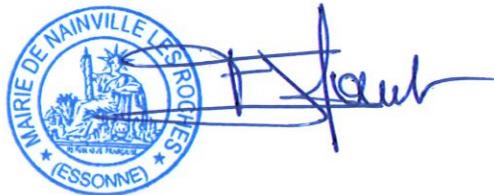
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h30

La Secrétaire de séance  
**Brigitte MERCIER**



The image shows the official blue circular seal of the Municipality of Nainville-les-Roches (Essonne) with a handwritten signature in blue ink over it.

Le Maire  
**Frédéric MOURET**



The image shows the official blue circular seal of the Municipality of Nainville-les-Roches (Essonne) with a handwritten signature in blue ink over it.